

## DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 320/06/COL

du 31 octobre 2006

**modifiant la liste figurant au point 39 de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord sur l'Espace économique européen énumérant les postes d'inspection frontaliers agréés en Islande et en Norvège chargés des contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et abrogeant la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 246/06/COL du 6 septembre 2006**

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

postes d'inspection frontaliers agréés en Islande et en Norvège pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance de pays tiers,

VU l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 109 et son protocole 1,

VU l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment son article 5, paragraphe 2, point d), et son protocole 1,

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement norvégien a demandé à l'Autorité de surveillance d'ajouter le poste d'inspection frontalier proposé situé dans le port d'Egersund à la liste des postes d'inspection frontaliers agréés en Islande et en Norvège chargés des contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers figurant au point 39 de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE,

VU les paragraphes 4B, points 1 et 3, et 5, point b), de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE,

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement norvégien a demandé à l'Autorité de surveillance AELE de mentionner le poste d'inspection frontalier proposé situé dans le port d'Egersund comme spécialisé dans l'importation d'huile de poisson destinée à la consommation humaine ou non humaine, ainsi que de farine de poisson en vrac,

VU l'acte visé au point 1.1.4 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE (directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté), tel que modifié et adapté par les adaptations sectorielles prévues à l'annexe I de l'accord EEE, et notamment son article 6, paragraphe 2,

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement norvégien a demandé à l'Autorité de surveillance AELE d'ajouter les catégories de produits supplémentaires d'huile de poisson non conditionnée et d'huile de poisson conditionnée destinée à la consommation humaine ou non humaine pour le centre d'inspection de Kristiansund au poste d'inspection frontalier de Kristiansund,

VU l'acte visé au point 1.1.5 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE (directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE), tel que modifié et adapté par les adaptations sectorielles prévues à l'annexe I de l'accord EEE, et notamment son article 6, paragraphe 4,

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité de surveillance AELE et la Commission européenne, en étroite coopération avec les autorités norvégiennes compétentes, ont inspecté ensemble le poste d'inspection frontalier d'Egersund et le centre d'inspection de Kristiansund,

VU l'acte visé au point 1.2.111 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE (décision de la Commission du 21 novembre 2001 établissant les exigences relatives à l'agrément des postes d'inspection frontaliers chargés des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté), tel que modifié, et notamment son article 3, paragraphe 5,

CONSIDÉRANT QUE, à la suite de l'inspection conjointe et conformément au paragraphe 4B, point 3, de la partie introductive de l'annexe I de l'accord EEE, les inspecteurs de l'Autorité de surveillance AELE et de la Commission européenne ont adopté une recommandation commune, le 16 octobre 2006 (affaire n° 59362/fait n° 391554), visant à ajouter le poste d'inspection frontalier d'Egersund et les nouvelles catégories attribuées au centre d'inspection de Kristiansund à la liste des postes d'inspection frontaliers,

CONSIDÉRANT QUE, par sa décision n° 246/06/COL du 6 septembre 2006, l'Autorité de surveillance de l'AELE a abrogé la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 86/02/COL du 24 mai 2002 et a établi une nouvelle liste des

CONSIDÉRANT que, par la décision n° 312/06/COL, l'Autorité de surveillance AELE a soumis la question au comité vétérinaire de l'AELE qui l'assiste,

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire de l'AELE qui assiste l'Autorité de surveillance AELE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

1) Les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux introduits en Islande et en Norvège en provenance de pays tiers sont effectués par les autorités nationales compétentes aux postes d'inspection frontaliers agréés, énumérés à l'annexe de la présente décision.

2) La décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 246/06/COL du 6 septembre 2006 est abrogée.

3) La présente décision entre en vigueur le 31 octobre 2006.

4) L'Islande et la Norvège sont destinataires de la présente décision.

5) Seule la version anglaise de la présente décision fait foi.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2006.

*Par l'Autorité de surveillance AELE*

Bjørn T. GRYDELAND  
*Président*

Kristján Andri STEFÁNSSON  
*Membre du Collège*

## ANNEXE

## LISTE DES POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS AGRÉÉS

Pays: Islande

1	2	3	4	5	6
Akureyri	1700499	P		HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC(16)	
Hafnarfjörður	1700299	P		HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC(16)	
Húsavík	1701399	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Ísafjörður	1700399	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Keflavík Airport	1700799	A		HC(1)(2)(3)	O(15)
Reykjavík	1700199	P		HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC(16)	
Þorlákshöfn	1701899	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	

Pays: Norvège

1	2	3	4	5	6
Borg	1501499	P		HC, NHC	E(7)
Båtsfjord	1501199	P		HC-T(FR)(1)(2)(3), HC-NT(1)(2)(3)	
Egersund	NO02299	P		HC-NT(6), NHC-NT(6)(16)	
Hammerfest	1501099	P	Rypefjord	HC-T(FR)(1)(2)(3), HC-NT(1)(2)(3)	
Honningsvåg	1501799	P	Honningsvåg	HC-T(1)(2)(3)	
			Gjesvær	HC-T(1)(2)(3)	
Kirkenes	1502199	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Kristiansund	1500299	P	Harøysund	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Kristiansund	HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-T(FR)(2)(3) HC-NT(6), NHC-NT(6)	
Måløy	1500599	P	Gotteberg	HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-T(FR)(2)(3)	
			Moldøen	HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-T(FR)(2)(3)	
			Trollebø	HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-T(FR)(2)(3)	
Oslo	1500199	P		HC, NHC	
Oslo	1501399	A		HC, NHC	U,E,O
Skjervøy	1502099	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Sortland	1501699	P	Andenes	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Melbu	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Sortland	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Storskog	1501299	R		HC, NHC	U,E,O
Tromsø	1500999	P	Bukta	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Kaldfjord	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Solstrand	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Senjahopen	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Vannøy	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Vadsø	1501599	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Ålesund	1500699	P	Brevika	HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-T(FR)(2)(3)	
			Ellingsøy	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Skutvik	HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-T(FR)(2)(3)	

- 1 = Nom
  - 2 = Code Animo
  - 3 = Type
    - A = Aéroport
    - F = Rail
    - P = Port
    - R = Route
  - 4 = Centre d'inspection
  - 5 = Produits
    - HC = Tous produits de consommation humaine
    - NHC = Autres produits
    - NT = Sans conditions de température
    - T = Produits soumis à des conditions de température
    - T(FR) = Produits congelés
    - T(CH) = Produits réfrigérés
  - 6 = Animaux vivants
    - U = Ongulés: bovins, porcins, ovins, caprins et solipèdes domestiques ou sauvages
    - E = Équidés enregistrés tels que définis dans la directive 90/426/CEE
    - O = Autres animaux
  - 5-6 = Mentions spéciales
    - (1) = Contrôles dans les conditions de la décision 93/352/CEE de la Commission prise en application de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 97/78/CE du Conseil
    - (2) = Produits emballés uniquement
    - (3) = Produits de la pêche uniquement
    - (4) = Protéines animales uniquement
    - (5) = Laine et peaux uniquement
    - (6) = Graisses liquides, huiles et huiles de poisson uniquement
    - (7) = Poneys d'Islande (d'avril à octobre uniquement)
    - (8) = Équidés uniquement
    - (9) = Poissons tropicaux uniquement
    - (10) = Chats, chiens, rongeurs, lagomorphes, poissons vivants, reptiles et oiseaux autres que les ratites uniquement
    - (11) = Aliments pour animaux en vrac uniquement
    - (12) = Pour (U) dans le cas des solipèdes, animaux zoologiques uniquement; et pour (O), poussins d'un jour, poissons, chiens, chats, insectes, ou autres animaux zoologiques uniquement
    - (13) = Nagylak HU: poste d'inspection frontalier (pour produits) et point de passage (pour animaux vivants) à la frontière entre la Hongrie et la Roumanie, soumis à des mesures transitoires négociées et inscrites dans le traité d'adhésion en ce qui concerne les produits et les animaux vivants. Voir décision 2003/630/CE de la Commission.
    - (14) = Pour le transit, par la Communauté européenne, de chargements de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, à destination ou en provenance de Russie, dans le cadre des procédures spéciales prévues dans la législation communautaire pertinente.
    - (15) = Animaux d'aquaculture uniquement
    - (16) = Farine de poisson uniquement
-